

# Sommaire

---

<b>Chapitre 1</b>	<b>Objet et définitions</b>	<b>4</b>
Article 1.	Objet du règlement .....	4
Article 2.	Prescriptions générales .....	4
Article 3.	Catégories d'eaux admises.....	4
Article 4.	Le branchement.....	6
Article 5.	Modalités générales de déversement dans le réseau.....	8
<b>Chapitre 2</b>	<b>Les eaux usées domestiques</b>	<b>8</b>
Article 6.	Définition des eaux usées domestiques .....	8
Article 7.	Obligation de raccordement .....	8
Article 8.	Demande de branchement .....	10
1.	Déroulement.....	10
2.	Pièces à fournir.....	10
3.	Constat d'Achèvement de Travaux et conformité.....	11
Article 9.	Demande d'autorisation de déversement dans le réseau .....	11
Article 10.	Principe de réalisation des branchements .....	11
1.	Pour la partie publique du branchement .....	11
2.	Pour la partie privée du branchement .....	12
3.	Nombre de branchements par propriété .....	12
Article 11.	Éléments constitutifs des branchements .....	13
1.	Partie publique du branchement.....	13
2.	Partie privée du branchement.....	14
Article 12.	Entretien, réparation, renouvellement.....	15
1.	Partie située sous le domaine privé .....	15
2.	Partie située sous le domaine public.....	15
3.	Responsabilités de l'utilisateur .....	16
Article 13.	Règles de protection des ouvrages publics .....	16
Article 14.	Redevance d'assainissement .....	17
Article 15.	Participation financière des constructeurs.....	17
Article 16.	Participation à l'extension des réseaux .....	18
<b>Chapitre 3</b>	<b>Les eaux usées non domestiques</b>	<b>18</b>
Article 17.	Définition .....	18
Article 18.	Conditions de raccordement .....	19
Article 19.	Dispositions spéciales pour les eaux grasses .....	20
Article 20.	Dispositions spéciales pour les hydrocarbures.....	20
Article 21.	Convention spéciale de déversement .....	21
Article 22.	Caractéristiques techniques des branchements.....	21

Article 23.	Prélèvements et contrôles .....	22
Article 24.	Obligation d'entretien des installations .....	22
Article 25.	Redevance d'assainissement .....	23
Article 26.	Participations financières spéciales .....	23
<b>Chapitre 4</b>	<b>Les eaux pluviales</b>	<b>23</b>
Article 27.	Définitions des eaux pluviales	23
Article 28.	Prescriptions communes aux eaux usées domestiques et aux eaux pluviales.....	24
Article 29.	Prescriptions particulières aux eaux pluviales.....	24
<b>Chapitre 5</b>	<b>Les installations sanitaires intérieures</b>	<b>25</b>
Article 30.	Conformité des installations intérieures.....	25
Article 31.	Raccordement au branchement.....	25
Article 32.	Suppression des anciennes fosses .....	26
Article 33.	Indépendance des réseaux intérieurs .....	26
Article 34.	Protection contre les reflux des égouts .....	26
Article 35.	Pose de siphons .....	26
Article 36.	Toilettes .....	27
Article 37.	Colonnes de chutes d'eaux usées .....	27
Article 38.	Descente de gouttières .....	27
Article 39.	Broyeurs d'éviers .....	28
Article 40.	Réparations et renouvellement .....	28
<b>Chapitre 6</b>	<b>Contrôle des réseaux privés</b>	<b>28</b>
Article 41.	Dispositions générales pour les réseaux privés .....	28
1.	Principes réglementaires .....	28
2.	Caractéristiques techniques générales des réseaux.....	28
3.	Demande de branchement.....	29
Article 42.	Contrôle et entretien des réseaux privés .....	29
Article 43.	Conditions d'intégration au domaine public.....	30
<b>Chapitre 7</b>	<b>Infractions et poursuites</b>	<b>30</b>
Article 44.	Infractions et poursuites .....	30
Article 45.	Mesures de sauvegarde .....	31
Article 46.	Voies de recours des usagers .....	31
<b>Chapitre 8</b>	<b>Dispositions d'application</b>	<b>32</b>
Article 47.	Date d'application .....	32
Article 48.	Modification du règlement .....	32
Article 49.	Clauses d'exécution .....	32

# Annexes

---

<b>Annexe 1</b> : Coordonnées des services gestionnaires.....	4
<b>Annexe 2</b> : Schéma de principe d'un branchement.....	7
<b>Annexe 3</b> : Demande de raccordement au réseau public de collecte.....	10
<b>Annexe 4</b> : Coupe-type de terrassements en tranchée.....	10
<b>Annexe 5</b> : Demande d'autorisation d'ouverture de tranchée.....	10
<b>Annexe 6</b> : Pièces à fournir pour l'installation d'un poste de relevage.....	11
<b>Annexe 7</b> : Schéma d'un siphon disconnecteur.....	14
<b>Annexe 8</b> : Convention de raccordement d'effluents industriels.....	22

# Chapitre 1

## Objet et définitions

### Article 1. Objet du règlement

Ce règlement est applicable aux usagers des réseaux d'eaux usées et pluviales de la Ville de Sarralbe.

Il définit les conditions et modalités de déversement des effluents dans les réseaux et ouvrages d'assainissement de la Ville de Sarralbe afin que soient protégés la sécurité, l'hygiène publique et l'environnement conformément à la réglementation en vigueur.

Il définit également les règles d'usage de protection de l'intégrité et de la pérennité des ouvrages publics d'assainissement, applicables aux travaux réalisés à proximité de ces ouvrages, aux utilisateurs non autorisés et les responsabilités des tiers face à des détériorations occasionnées par eux.

Il définit les modalités de branchements aux réseaux d'assainissement collectif.

En outre, il précise les relations existant entre la ville de Sarralbe, gestionnaire du réseau d'assainissement collectif et les usagers du service public de l'assainissement collectif.

Il détermine les conditions de versement de la redevance et des participations financières dues par les usagers au titre de ce service.

Dans le présent règlement, le service gestionnaire des réseaux d'assainissement collectif est dénommé le service d'assainissement de la ville de Sarralbe.

(Annexe 1 : Coordonnées du service d'assainissement de la ville de Sarralbe)

### Article 2. Prescriptions générales

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code de la Santé Publique, le Règlement Sanitaire Départemental, le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de l'Urbanisme, la Loi sur l'Eau, le Code de l'Environnement et le Fascicule 70 Cahier des Clauses Techniques Générales pour les Ouvrages d'Assainissement.

### Article 3. Catégories d'eaux admises

Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales de la Ville de Sarralbe sont selon les secteurs urbains de l'agglomération de type séparatif ou unitaire.

Il appartient au propriétaire du fond desservi et à l'occupant de se renseigner auprès du service d'assainissement de la ville de Sarralbe sur le type de réseau desservant sa propriété.

### **Article 3-1 : Secteur urbain équipé d'un réseau séparatif**

**Le réseau est dit séparatif lorsque deux canalisations collectent séparément les eaux usées et les eaux pluviales :**

- Une canalisation pour les eaux usées
- Une canalisation pour les eaux pluviales (canalisation, fossé busé ou non busé).

Conformément à l'article 42 du Règlement Sanitaire Départemental, il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales :

*« L'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées doit pouvoir être assurée en permanence. Il est interdit de rejeter des eaux vannes dans les ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales et réciproquement. »*

☞ **Doivent être déversées exclusivement dans la canalisation d'eaux usées :**

- Les eaux usées domestiques définies à l'Article 6 du présent règlement,
- Les eaux non domestiques résiduelles résultant des activités industrielles, artisanales, commerciales définies au chapitre 3 du présent règlement, (le déversement de ces eaux fera l'objet d'autorisations préalables spéciales du service d'assainissement de la ville de Sarralbe).
- Les eaux de nettoyage des filtres et de vidange des piscines d'eau douce dans certaines conditions,

☞ **Doivent être déversées dans la canalisation d'eaux pluviales :**

- Les eaux pluviales : qui proviennent des précipitations atmosphériques : descentes de toitures, etc. Sont assimilées les eaux provenant des arrosages et lavages des voies et des cours d'immeubles.
- Certaines eaux non domestiques dont les caractéristiques permettent un rejet au milieu naturel sans traitement. Les eaux de refroidissement lorsqu'elles ne sont pas polluées et lorsque leur température est inférieure à 25°C ou les eaux industrielles ayant subi un prétraitement particulier peuvent entrer dans cette catégorie. (Le déversement de ces eaux fera l'objet d'autorisations préalables spéciales du service d'assainissement de la ville de Sarralbe).
- Les eaux de source et de drainage des propriétés.

### **Article 3-2 : secteur urbain équipé d'un réseau unitaire**

**Le réseau est dit unitaire lorsqu'une seule canalisation collecte les eaux usées et les eaux pluviales.**

☞ **Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau unitaire :**

- Les eaux usées domestiques définies à l'Article 6 du présent règlement,
- Les eaux pluviales
- Les eaux non domestiques résiduelles résultant d'activités industrielles, artisanales, commerciales (le déversement de ces eaux fera l'objet d'autorisations spéciales préalables du service d'assainissement de la ville de Sarralbe) définies au chapitre 3 du présent règlement,

### **Article 3-3 : les déversements interdits :**

Suivant l'article 29.2 du Règlement Sanitaire Départemental :

*« Il est interdit d'introduire dans les ouvrages publics, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation des dits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement. »*

➔ **Sont interdits les déversements :**

- de lingettes et matériaux d'hygiène non biodégradables,
- de gaz inflammables ou toxiques, d'hydrocarbures et leurs dérivés,
- de produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, etc.),
- d'ordures ménagères et de déchets industriels solides, même après broyage,
- de contenu de fosses septiques ou chimiques, fixes ou mobiles,
- de substances susceptibles de colorer anormalement les eaux,
- d'eaux industrielles ne répondant pas aux conditions d'admissibilité du chapitre 3,
- de déjections solides ou liquides d'origine animale,
- des eaux résultant des exploitations agricoles,
- d'herbes et graines,
- d'eaux de lavage contenant des liants hydrauliques (ciment, chaux, adjuvants...),
- de nitrates, phosphates et leurs dérivés,
- de produits radioactifs,
- d'acides,
- de peintures ou de solvants,
- toute substance pouvant avoir des nuisances olfactives ou dégager par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux,
- toute substance pouvant nuire au milieu récepteur ou à la valorisation agricole des boues de la station d'épuration,

La liste de ces déversements interdits n'est pas limitative.

La ville de Sarralbe peut être amenée à faire effectuer par des agents dûment mandatés toute inspection ou tout prélèvement de contrôle qu'elle estimerait utile.

Si les rejets dans les réseaux publics ne sont pas conformes aux critères définis par ce présent règlement et par les réglementations en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager responsable des déversements non autorisés.

## **Article 4. Le branchement**

### **Article 4-1. Définition :**

Le branchement constitue l'ouvrage de raccordement de l'immeuble de l'usager au réseau public.

Le branchement comprend, depuis le collecteur public principal desservant la voie :

▣ **La partie publique du branchement située sous la voie ou l'emprise publique et constituée :**

- d'un dispositif permettant le raccordement sur le collecteur public existant,
- d'une canalisation de branchement,
- d'un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade », placé sur le domaine public ou sur la parcelle privée, le plus près possible de la limite de propriété. Ce dispositif doit être visible et accessible en permanence aux agents du service d'assainissement de la ville de Sarralbe afin qu'ils puissent en assurer le contrôle et l'entretien.

Dans l'éventualité où le regard de branchement se situerait dans la parcelle privée, les agents du

service d'assainissement doivent conformément à l'article L1331-11 du code de la Santé Publique avoir accès aux propriétés privées pour l'application des articles L1331-4 et L1331-6 du code de la Santé Publique (contrôle de la qualité d'exécution et du maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages).

En cas d'impossibilité de pose d'un tel regard de branchement, ce dispositif sera remplacé par une pièce de visite à l'intérieur du bâtiment.

Lorsque le regard existe, mais est inaccessible (enterré, sous les pavés, etc.) la mise à niveau du terrain naturel est obligatoire et à la charge du propriétaire.

La partie du branchement située sous le domaine public est incorporée au réseau public. La ville de Sarralbe en est propriétaire quel que soit le mode de premier établissement et en assure l'entretien. Ce domaine public est étendu jusqu'au regard de branchement, regard compris.

Si le branchement ne comporte pas de regard de branchement mais une pièce de visite, la partie publique du branchement est celle comprise entre le collecteur et la limite de propriété et la partie privée comprend toutes les conduites et installations d'assainissement situées en amont de cette limite de propriété.

■ **La partie privée du branchement (il s'agit des ouvrages amenant les eaux usées de l'immeuble à la partie publique du branchement) est constituée :**

- d'un dispositif permettant la collecte, le transport et le curage des divers branchements intérieurs de l'immeuble (regards de visite et canalisations).

(Annexe 2 : Schéma de principe d'un branchement.)

Le présent règlement s'applique de la même façon aux lotissements en cours de réalisation ou à tout ensemble de constructions desservi par une voirie privée ouverte à la circulation publique.

Le terme « partie publique » s'applique dans ce cas à la voirie privée ouverte à la circulation publique et le terme « partie privée » aux branchements et aux installations strictement privatives.

Le raccordement d'un lotissement ou d'habitats réalisés dans le cadre d'un permis groupé n'est pas considéré comme un branchement.

En système séparatif le raccordement devra être réalisé dans chaque regard respectif :

- Sur le collecteur d'eaux usées
- Sur le collecteur d'eaux pluviales

En système unitaire, les réseaux privatifs réalisés en séparatif devront être raccordés dans le collecteur unitaire.

## **Article 4-2 : Modalités générales d'établissement du branchement sur un réseau d'assainissement :**

Quel que soit le type de réseau d'assainissement, (séparatif ou unitaire) et la nature des rejets concernés (eaux domestiques, eaux usées non domestiques et eaux pluviales), tout nouveau branchement au réseau d'assainissement doit faire préalablement l'objet d'une demande de branchement adressée à la ville de Sarralbe.

Celle-ci est formulée selon le modèle en usage au moment de la demande et accompagnée des pièces qui y sont décrites. Le modèle en usage est à retirer en mairie de Sarralbe.

La demande est instruite par le service d'assainissement de la ville.

Le service d'assainissement de la ville de Sarralbe détermine le nombre de branchements à installer et les conditions techniques de leur établissement, au vu de la demande. Le service fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du regard de branchement ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement, de traitement ou de limitation de débit, au vu de la demande de branchement individuel. Dans le cas d'immeubles collectifs ou de constructions de taille importante, plusieurs branchements peuvent être nécessaires.

Dans le cas de constructions ou d'immeubles à usage mixte (habitation, commerce, artisanat) les locaux à usage d'activité seront dotés d'un branchement distinct du branchement sanitaire de la partie habitation de l'immeuble.

En aucun cas, le propriétaire disposant d'un branchement à l'égout ne pourra autoriser un propriétaire voisin à se raccorder sur ses propres installations privatives.

Lors de la démolition d'un immeuble, le propriétaire devra tout mettre en œuvre afin de conserver la canalisation et le regard de branchement existant. Les travaux de remise en état de la partie publique du branchement détériorée seront à la charge du propriétaire.

Si pour des raisons de convenances personnelles, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement de la ville de Sarralbe, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que ces modifications soient compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement et des réseaux concernés.

En dernier lieu, un arrêté de branchement est établi par la ville de Sarralbe pour autoriser le raccordement sur les réseaux d'assainissement collectifs communaux.

## **Article 5. Modalités générales de déversement dans le réseau d'assainissement collectif**

Quels que soient le type de réseau d'assainissement (unitaire ou séparatif) et la nature des rejets concernés (eaux usées domestiques ou non domestiques ou eaux pluviales), tout nouveau déversement d'eaux doit préalablement faire l'objet d'une demande de déversement auprès de la ville de Sarralbe.

L'autorisation de déversement est établie par la ville de Sarralbe par arrêté après avis favorable du service d'assainissement de la ville de Sarralbe.

## *Chapitre 2*

### *Les eaux usées domestiques*

#### **Article 6. Définition des eaux usées domestiques**

Les eaux usées domestiques comprennent :

- Les eaux ménagères (lessives, cuisines, toilettes, lavage des sols) et les eaux -vannes (urines et matières fécales),

#### **Article 7. Obligation de raccordement**

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique,

« *Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par*



*l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. »*

Pour un immeuble riverain de plusieurs rues, l'obligation de se raccorder est effective lorsqu'au moins une de ces rues est pourvue d'un réseau d'eaux usées.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique,

*« Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100%. »*

Le maire peut, dans la limite de dix ans au maximum, accorder des prolongations de délais pour l'exécution du raccordement aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation autonome d'assainissement réglementaire autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement. Toutefois, lorsque les conditions d'évacuation des eaux usées sont susceptibles de porter préjudice à la santé publique, la prorogation peut être refusée ou subordonnée à l'exécution de mesures de salubrité prescrites par le maire ou, à défaut par le préfet sur avis des services départementaux de santé.

Au terme de la prolongation du délai accordée, le propriétaire, qui ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement collectif, est astreint après mise en demeure au paiement de la somme prévue à l'article L1331-8 du code de la Santé Publique.

**Le propriétaire de l'immeuble est tenu d'assurer toutes les contraintes techniques qui découlent de l'obligation de raccordement.**

**Les travaux de raccordement, y compris le branchement sous domaine public et le dispositif de raccordement sur le réseau d'assainissement collectif sont à la charge des propriétaires des immeubles raccordés.**

#### ■ **Cas du raccordement par évacuation gravitaire**

Les effluents doivent s'écouler par gravité à l'intérieur des canalisations depuis les éléments à raccorder dans l'immeuble jusqu'à la canalisation publique principale desservant la voie.

Par principe, la cote plancher du premier niveau aménageable et habitable de l'immeuble se trouve à une altimétrie supérieure ou égale à la cote tampon chaussée du regard de branchement de la canalisation publique principale desservant la voie, ceci afin de pallier à tout reflux d'eaux usées (conformément à l'Article 34).

#### ■ **Cas du raccordement par poste de relevage ou de refoulement**

Il est précisé qu'un immeuble situé directement ou indirectement en contrebas d'une voie publique desservie par le réseau d'assainissement collectif est considéré comme raccordable.

Dans ce cas, le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire au raccordement est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

L'installation de ce poste de relevage ou de refoulement doit comprendre :

- Une cuve de rétention d'une capacité minimum de stockage équivalente au volume total des eaux usées susceptibles d'être émis en 48 heures,
- Un système de relevage assuré par deux pompes (dont une de secours),
- Une alarme sonore et visuelle signalant un défaut de fonctionnement de l'installation,
- Un contrat de maintenance.

## Article 8. Demande de branchement

### 1. Déroulement

#### ■ Cas de nouveau branchement

Tout nouveau branchement doit faire l'objet d'une demande auprès du service d'assainissement de la ville de Sarralbe.

Un imprimé-type de demande de raccordement au réseau public de collecte est à retirer auprès de ce service, est à remplir et à compléter par le pétitionnaire.

Après instruction, Monsieur le Maire délivre un arrêté de branchement au réseau d'assainissement collectif conformément aux pièces et plans fournis dans la demande.

Cet arrêté précise au minimum :

La désignation cadastrale et l'adresse du fonds desservi,  
Le nom et l'adresse du propriétaire de la partie privée du branchement,  
La dimension et l'implantation du branchement entre le réseau public et la propriété privée,  
La cote du fil d'eau du branchement venant du fonds privé.

L'arrêté indique, le cas échéant, pour un fonds à vocation d'activité autre que l'habitation, le positionnement et l'aménagement du regard de mesure accessible au service d'assainissement depuis la voie publique.

Enfin, l'arrêté précise la participation du propriétaire pour l'économie de construction d'une fosse septique. (Participation financière des constructeurs prévue à l'article 15).

#### ■ Cas de modification ou de régularisation de branchement existant

Le service d'assainissement de la ville de Sarralbe se réserve le droit de demander à un pétitionnaire de déposer un nouveau dossier de demande de raccordement au réseau public de collecte pour régulariser le branchement existant ou pour compléter un ancien dossier.

### 2. Pièces à fournir

#### ■ Demande de raccordement au réseau public de collecte par évacuation gravitaire

- L'imprimé type signé par le propriétaire ou son mandataire et accompagné d'un plan de situation (plan cadastral) et d'une coupe-type de terrassement en tranchée.  
(Annexe 3 : Demande de raccordement au réseau public de collecte)  
(Annexe 4 : Coupe-type de terrassements en tranchée)
- Un plan de masse coté des travaux à réaliser comportant l'emprise totale de la voie et le profil en long jusqu'au raccordement sur le collecteur public (point de raccordement fixé par le service d'assainissement de la ville) ;
- Les éventuelles autorisations de servitudes notariées ;
- La photocopie de la dernière quittance d'eau potable ;
- L'imprimé de demande d'autorisation d'ouverture de tranchée.  
(Annexe 5 : Imprimé de demande d'autorisation d'ouverture de tranchée)

Tous les plans doivent être signés par le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur.

Cette demande entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le service d'assainissement de la ville de Sarralbe et l'autre remis à l'utilisateur.

#### ■ Demande de raccordement pour évacuation par poste de relevage

La demande est signée par le propriétaire ou son mandataire et accompagnée de :

- La totalité des pièces demandées pour les raccordements par évacuation gravitaire,
- La position du poste de relevage et ses caractéristiques techniques.  
(Annexe 6 : Localisation et caractéristiques techniques du poste de relevage)

### 3. Constat d'Achèvement de Travaux et conformité

A l'issue de l'exécution des travaux de branchement, un contrôle sera effectué par les représentants du service d'assainissement de la ville de Sarralbe avant la fermeture de la tranchée. Le service d'assainissement de la ville de Sarralbe doit être informé au moins deux jours ouvrables avant la fermeture de la tranchée.

Ce Constat d'Achèvement de Travaux est en deux parties :

- L'attestation d'achèvement des travaux de raccordement au réseau d'assainissement sur Domaine Public (partie publique du branchement),
- L'attestation d'achèvement des travaux de raccordement au réseau d'assainissement sur Domaine Privé (partie privée du branchement),

Elles doivent être demandées au service d'assainissement de la ville de Sarralbe par le pétitionnaire et l'entreprise dès que les travaux sont terminés.

Après la fermeture de la tranchée, il pourra être demandé par le service d'assainissement de la ville de Sarralbe des essais d'étanchéité, une inspection télévisée et un essai de compactage au droit de la tranchée remblayée.

Le certificat de conformité ou le certificat administratif délivré pour les permis de construire, permis d'aménager, autorisations de lotir ou lotissement ne vaut pas conformité des travaux d'assainissement. Lorsque les travaux ont été réalisés suivant les prescriptions du service d'assainissement de la ville de Sarralbe, ce dernier délivre un **certificat spécifique** attestant de la conformité des travaux de raccordement au réseau public des eaux usées.

Pour les autorisations d'urbanisme de type "déclaration préalable", le pétitionnaire devra solliciter le service d'assainissement de la ville de Sarralbe afin de contrôler les travaux de raccordement.

## Article 9. Demande d'autorisation de déversement

Tout nouveau déversement dans le réseau d'assainissement collectif ou tout changement d'usage des eaux déversées doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement de la ville de Sarralbe.

La demande formulée selon le modèle de demande de versement (**annexe**) doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

La demande entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Après instruction du dossier de demande et vérification des installations, un arrêté de déversement est établi par la ville de Sarralbe sur avis favorable de son service d'assainissement.

L'arrêté précise :

L'activité de l'occupant,

L'usage qui sera fait de l'eau avant rejet,

L'adresse du branchement au réseau public d'alimentation en eau ou au milieu naturel (prise d'eau en rivière, puits dans la nappe phréatique),

L'adresse du branchement au réseau public d'assainissement,

Le cas échéant, le prétraitement ou le traitement à mettre en place.

## Article 10. Principe de réalisation des branchements

### 1. Pour la partie publique du branchement

#### 1-1. réseau existant - création de branchement - modification de branchement :

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées, **la partie publique du branchement sera réalisée par le propriétaire et**

à ses frais sous le contrôle du service d'assainissement de la Ville de Sarralbe. Le demandeur choisira l'entreprise qui effectuera les travaux. Cette entreprise devra être une entreprise de travaux publics ou de VRD disposant des qualifications ou des certificats de capacité correspondants aux travaux à réaliser.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la Ville de Sarralbe.

## **1-2. Construction d'un nouveau réseau :**

La ville de Sarralbe peut cependant réaliser la partie publique du branchement sur la base du bordereau des prix d'un marché public de travaux de la Ville en vigueur lors de l'exécution des travaux, dans les conditions fixées par l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique :

*« Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un égout pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public. »*

*Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent.*

*Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.*

*La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10% pour frais généraux suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal. »*

Conformément à l'article L.1331-3 du Code de la Santé Publique :

*« Dans le cas où le raccordement se ferait par l'intermédiaire d'une voie privée,... les dépenses des travaux entrepris par la commune pour l'exécution de la partie publique des branchements, telle qu'elle est définie à l'article L.1331-2, sont remboursées par les propriétaires, soit de la voie privée, soit des immeubles riverains de cette voie, à raison de l'intérêt de chacun à l'exécution des travaux, dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article L. 1331-2. »*

La Ville de Sarralbe se réserve le droit de décider :

- de ne pas exécuter elle-même ces travaux,
- de définir qui réalisera ces parties de branchement,
- de définir les modalités de réalisation de ces parties de branchement.

La partie des branchements sous la voie publique ou sous emprise publique est exécutée obligatoirement après accord du service d'assainissement de la ville de Sarralbe. Ces parties de branchement sont incorporées au réseau public, propriété de la Ville de Sarralbe.

## **2. Pour la partie privée du branchement**

Conformément à l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique :

*« Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L.1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon fonctionnement. »*

Le propriétaire de l'immeuble choisira l'entreprise qui effectuera les travaux et les financera. Les travaux devront être effectués et réalisés dans les règles de l'art suivant les normes et DTU en vigueur et suivant les prescriptions définies par le service d'assainissement de la ville de Sarralbe.

## **3. Nombre de branchements par propriété**

Il ne sera autorisé qu'un seul branchement par unité foncière sur le collecteur public principal desservant la voie (partie publique du branchement), sauf dérogation dûment justifiée (surcoût financier très important, impossibilité technique) accordée par le service d'assainissement de la ville de Sarralbe.

## Article 11. Eléments constitutifs des branchements

### 1. Partie publique du branchement

#### ■ Le regard de jonction

Il doit être établi pour chaque branchement un regard de jonction visitable et parfaitement étanche permettant le raccordement sur la canalisation publique existante.

Le service d'assainissement de la ville de Sarralbe se réserve le droit de demander un autre dispositif (culotte de raccordement ou raccord de piquage ou boîte de branchement borgne).

Le tampon du regard devra être de classe D400, articulé, verrouillé, de type agréé par le service d'assainissement de la ville de Sarralbe pour faciliter son entretien.

Si le raccordement est réalisé dans un regard existant, celui-ci doit être remis en état suivant les prescriptions du service d'assainissement de la ville de Sarralbe.

Dans tous les cas, le raccordement au collecteur public doit être rigoureusement étanche.

#### ■ La canalisation de branchement

Elle doit être raccordée sur la canalisation publique de préférence suivant une oblique inclinée à 45° (60° au plus) par rapport à l'axe général du réseau et dans le sens de l'écoulement.

Caractéristiques générales :

- pente égale ou supérieure à trois centimètres par mètre,
- diamètre inférieur ou égal à celui de la canalisation publique et supérieur ou égal à 160 mm,
- tuyaux conformes aux normes françaises, en polychlorure de vinyle (PVC SN8 classe 2) ou en matériaux nouveaux agréés par le service d'assainissement de la ville de Sarralbe,
- joints de raccordement sablés,
- altitude du raccordement au minimum équivalente à la demi génératrice supérieure du fil d'eau de la canalisation publique,
- accompagnement de toute chute ou descente de manière à permettre l'entretien et le curage de la canalisation.

Un regard de visite de caractéristiques techniques identiques à celles du regard de jonction (regard de visite) définies ci-dessus, devra être créé lorsqu'un changement de pente ou de direction de la canalisation est nécessaire.

Le service d'assainissement de la ville de Sarralbe se réserve le droit de demander la modification ou le déplacement d'un réseau existant d'un autre concessionnaire pour supprimer ce regard de visite.

#### ■ Le "regard de branchement" ou "regard de façade"

Ce regard doit être installé :

- Lorsque le dispositif permettant le raccordement sur la canalisation publique existante n'est pas constitué par le regard de jonction,
- Lorsque le linéaire de raccordement est important pour faciliter l'entretien et le curage ou pour positionner la canalisation.

Les caractéristiques techniques de ce regard sont identiques à celles du regard de jonction (regard de visite) définies ci-dessus.

Le service d'assainissement de la ville de Sarralbe se réserve le droit d'examiner les conditions générales d'un raccordement et, le cas échéant, de refuser le raccordement au réseau d'eaux usées tant que le propriétaire ne se conforme pas aux prescriptions données par ce service.

Le service d'assainissement de la ville de Sarralbe ne s'engage pas sur l'emplacement précis du collecteur public. La recherche des réseaux enterrés, lorsqu'ils sont mal identifiés, est à la charge du pétitionnaire.

## 2. Partie privée du branchement

### ■ Le regard de curage

Ce regard doit être installé lorsqu'il n'y pas de regard de façade pour permettre l'entretien et le curage de la partie publique de la canalisation du branchement.

Un tampon fonte hydraulique devra être installé sur ce regard de curage.

### ■ Le siphon disconnecteur

Un regard de visite sera équipé d'un siphon disconnecteur afin d'interdire le passage des corps volumineux vers le réseau public et de protéger l'habitation des mauvaises odeurs ; il sera équipé de deux couvercles vissés étanches et démontables pour permettre leur entretien et de deux cloisons intérieures fixes.

Le regard de visite doit être de dimension intérieure suffisante pour permettre l'entretien et le curage du siphon. Le radier de ce regard doit être réalisé en béton au niveau des deux couvercles et aménagé de manière à éviter toute eau stagnante. Un tampon fonte hydraulique devra être installé sur ce regard.

(Annexe 7 : Schéma du siphon disconnecteur)

Pour les copropriétés de type horizontal (villas jumelées ou en bande), il y aura lieu d'installer un regard de visite équipé d'un siphon disconnecteur par logement.

Pour les copropriétés de type vertical (simple), il y aura lieu d'installer un regard de visite équipé d'un siphon disconnecteur à chaque sortie d'évacuation.

Par ailleurs, un dispositif étanche permettant la collecte et le curage des divers branchements intérieurs de l'immeuble sera réalisé de manière à éviter toute eau stagnante.

Il est fortement conseillé d'établir des regards de visite à tous les changements de pente et de direction de la canalisation pour faciliter l'entretien et le curage général du réseau.

La pente des canalisations doit être suffisante pour permettre l'évacuation des eaux usées. Il est souhaitable que la pente du branchement ne soit pas inférieure à trois centimètres par mètre ; des pentes plus faibles peuvent être admises dans les cas d'impossibilités dûment constatées, aux risques du propriétaire, et si l'écoulement et l'auto curage sont assurés.

Les réseaux superposés d'eaux usées et d'eaux pluviales équipés de regard de visite commun ne sont pas admis (sauf contraintes techniques dûment justifiées et validées par le service d'assainissement de la ville de Sarralbe). Les réseaux superposés existants devront être parfaitement étanches, équipés de tampons verrouillables et hermétiques et remis en conformité en concertation avec le service d'assainissement de la ville de Sarralbe.

La partie privée du branchement est réalisée après la partie publique du branchement (à noter que la construction d'une canalisation se réalise toujours de l'aval vers l'amont).

Conformément à l'article 100.4 du Règlement Sanitaire Départemental : Salubrité des voies privées- évacuation des eaux et matières usées

*« Lorsque la voie comporte un réseau d'évacuation d'eaux et de matières usées, celui-ci doit être souterrain. Les branchements des évacuations des immeubles collectifs ne doivent se faire que sous la voie privée. »*

Tous les branchements des immeubles réalisés sous l'emprise de voies publiques ou privées devront être souterrains et réalisés dans les règles de l'art.

## ■ Le dispositif anti – refoulement

Conformément au règlement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation (PPRI) de la vallée de la Sarre approuvé par arrêté interpréfectoral en date du 23 mars 2000 :

« Les réseaux seront étanches ou installés hors crue de référence, les orifices d'écoulement situés en dessous du niveau de référence seront équipés d'un dispositif anti refoulement et les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront équipés de clapets anti refoulement régulièrement entretenus ».

## Article 12. Entretien, réparation, renouvellement

### 1. Partie située sous le domaine privé

Chaque propriétaire doit assurer à ses frais, l'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement de l'ensemble des ouvrages de la partie privée du branchement. Le regard de visite équipé d'un siphon disconnecteur devra être entretenu, nettoyé, vidé et curé régulièrement (au minimum une fois par an).

Les branchements communs à plusieurs unités foncières devront être accompagnés d'une convention notariée définissant précisément les modalités d'entretien et de réparation future.

La répartition des charges d'entretien et de réparation du branchement commun à une unité foncière de type copropriété est fixée par le règlement de copropriété et doit respecter les dispositions de l'article 10 de la loi du 10 juillet 1965.

Le service d'assainissement de la ville de Sarralbe pourra demander au propriétaire d'assurer en urgence l'entretien et le curage de son installation. Un justificatif d'intervention (factures) devra être remis au service d'assainissement de la ville de Sarralbe.

En application de l'article L1331-11 du code de la Santé Publique, les agents du service d'assainissement de la ville de Sarralbe ont accès aux propriétés privées pour contrôler la qualité d'exécution des branchements privés et pour vérifier leur maintien en bon état de fonctionnement.

### 2. Partie située sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, et les réparations de tout branchement, accessible et contrôlable depuis la partie publique du branchement est à la charge du service d'assainissement de la ville de Sarralbe (branchement réalisé selon les principes définis à l'Article 11).

La surveillance, l'entretien, les réparations et la mise en conformité de tout branchement non accessible et non visible depuis la partie publique restent à la charge et aux frais du propriétaire de l'immeuble.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement des équipements spécifiques (regards de visite équipés d'un siphon disconnecteur, bacs à graisses, séparateurs à hydrocarbures, ...) installés par dérogation sous la partie publique du branchement restent à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Lors du dépôt d'un dossier d'autorisation d'urbanisme de type permis de construire, permis d'aménager, autorisation de lotir, lotissement, déclaration préalable, le pétitionnaire devra remettre en état ou remplacer si nécessaire, à ses frais, la partie du branchement située sous le domaine public suivant les prescriptions du service d'assainissement de la ville de Sarralbe.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la création d'un nouveau branchement, les frais correspondants seront à la charge du propriétaire de l'unité foncière ayant déposé le permis de démolition ou de construction.

Les anciens branchements devenus obsolètes devront être supprimés ; les frais seront supportés par le propriétaire de l'unité foncière.

### 3. Responsabilités de l'utilisateur

Lorsque la partie privée du branchement présente des dysfonctionnements (réseau intérieur en charge, canalisation bouchée, problème d'odeurs), le propriétaire doit vérifier l'état du regard de curage ou du regard le plus proche de la limite de la partie publique du branchement. Si celui-ci présente des dysfonctionnements, le propriétaire doit contacter le service d'assainissement de la ville de Sarralbe qui intervient pour déboucher, curer et entretenir la partie publique du branchement.

Dans le cas où il serait reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations seront à la charge du responsable de ces dégâts, sans préjuger des poursuites éventuelles que la Ville de Sarralbe pourrait engager.

Le service d'assainissement de la ville de Sarralbe est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur (sauf cas d'urgence) et aux frais de l'utilisateur, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation et indiquées dans le présent règlement.

## Article 13. Règles de protection des ouvrages publics

Le système public de collecte des eaux usées appartient à la ville de Sarralbe, seule autorisée à en assurer directement ou indirectement l'exploitation.

Seuls les agents du service d'assainissement de la ville de Sarralbe ou des entreprises mandatées par la ville sont aptes à réaliser ou à autoriser la manipulation des composantes constitutives du système public de collecte des eaux usées, les travaux de raccordement, d'extension, de modification ou de réfection.

**Ainsi, sauf convention préalable ou dérogation exceptionnelle notifiée par écrit, sont strictement interdits et passibles des sanctions énumérées au chapitre 7 :**

■ **Toute manipulation d'éléments constitutifs du réseau public d'assainissement :**

Vannes, plaques d'égout, organes de protection et d'accès aux fosses des stations de pompage, organes de contrôle et d'alimentation des équipements électromécaniques, dispositifs de pompage du système de collecte des eaux usées ou des eaux d'étiage.

■ **Tout déversement quelle que soit sa nature à l'exception de ceux réalisés par l'intermédiaire d'un branchement conforme,**

dans un regard de visite ou dans tout autre organe d'admission du réseau public (rejets réalisés via des contenants indépendants dans un regard de visite, déversements de camions hydro cureurs, rejets réalisés dans le réseau public par le biais d'une manche souple ou de tout autre organe de liaison aérien).

■ **Tous travaux de nature à pouvoir porter atteinte à l'intégrité des ouvrages publics d'assainissement,**

entrepris sans renseignement et autorisation des services municipaux concernés conformément aux dispositions du décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 et son annexe VI (demande de renseignement, déclaration d'intention de commencement des travaux) ou sans prise en compte des éventuelles mesures de sauvegarde.

■ **Tout détournement, prise de possession de composantes du réseau public d'assainissement ou du matériel d'exploitation de ce dernier,**

plaques d'égout, canalisations, vannes, bouche de vanne...



- **Tout stationnement de véhicule ou dépôt d'objets encombrants empêchant l'accès à une zone d'intervention du service d'assainissement de la ville de Sarralbe ou d'entreprises mandatées par lui,**

signalisée conformément au Code de la Voirie routière.

- **Toute détérioration d'ouvrages d'assainissement occasionnée par un acte ou par les conséquences d'un acte d'un tiers ou d'un usager :**

détérioration de plaques d'égout, de bouches de vannes ou de dispositifs de protection ; détérioration ou obturation d'un ouvrage de collecte des eaux usées.

Les travaux et frais de réparation ou de remplacement de composantes détériorées ou détournées du système de collecte sont à la charge exclusive des responsables des détériorations et détournements constatés.

Les travaux de réparation peuvent être réalisés par les responsables des détériorations constatées, sous réserve de l'accord et du contrôle d'exécution du service de l'assainissement de la ville de Sarralbe.

Cependant, le service d'assainissement de la ville de Sarralbe est en droit d'exécuter d'office, après information préalable des tiers responsables des détériorations (sauf cas d'urgence), et aux frais des tiers responsables, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation et indiquées dans le présent règlement.

## **Article 14. Redevance d'assainissement**

Conformément à l'article L.2224-11 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales),  
« *Les services publics d'eau et d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial* ».

L'ensemble des dépenses engagées par le service d'assainissement de la ville de Sarralbe pour collecter et épurer les eaux usées est équilibré par le produit d'une redevance pour service rendu à l'usager.

Conformément à l'article R.2224-19 du CGCT,  
« *Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R.2224-19-1 à R.2224-19-11.* »

Le taux de la redevance d'assainissement collectif est assujéti au mètre cube d'eau consommée et fixé par le conseil municipal (délibération en date du 30 juin 2008).

Conformément à l'article R.2224-19-1 du CGCT,  
« *Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public compétent pour tout ou partie du service public d'assainissement collectif ou non collectif institue une redevance d'assainissement pour la part du service qu'il assure et en fixe le tarif.* »

Conformément à l'article R.2224-19-2 du CGCT,  
« *La redevance d'assainissement collectif comprend une partie variable et, le cas échéant, une partie fixe. La partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement. Ce volume est calculé dans les conditions définies aux articles R.2224-19-3 et R.2224-19-4. La partie fixe est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement.....* »

## **Article 15. Participation financière des constructeurs**

Le paiement de la redevance d'assainissement ne dispense pas le propriétaire de verser la participation des constructeurs ou lotisseurs à l'établissement des réseaux d'égout.

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique :

*« Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints par la commune, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'une telle installation. »*

Le montant de cette participation est déterminé par délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Sarralbe:

- Délibérations en date du 19 mai 1980, 27 juin 1987, et 26 novembre 1997 fixant la participation des constructeurs ou lotisseurs à l'établissement des réseaux d'égout et ses modalités de révision,

Le versement de cette participation est exigible dès la réalisation du branchement ou de l'extension de l'immeuble.

## **Article 16. Participation à l'extension des réseaux**

Le pétitionnaire pourra se renseigner auprès du service d'assainissement de la ville de Sarralbe de l'application faite de la participation pour voirie et réseaux (PVR) sur la Ville de Sarralbe.

Cette participation pour voies et réseaux a été adoptée par délibération du conseil municipal de Sarralbe en date du 22 juin 2004.

Le service d'assainissement de la ville de Sarralbe tient à disposition du public pour consultation :

- les plans des réseaux de l'assainissement collectif,
- la carte de zonage de l'assainissement (définissant les zones desservies par les collecteurs d'eaux usées).

## **Chapitre 3**

### **Les eaux usées non domestiques**

#### **Article 17. Définition**

Sont classés dans les eaux non domestiques tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique ou pluviale et résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou agricoles.

Les caractéristiques de ces eaux sont précisées dans une convention spéciale de déversement passée entre le service d'assainissement de la ville de Sarralbe et l'établissement lors du raccordement au réseau d'assainissement public.

Toutefois, les activités industrielles, artisanales, commerciales ou agricoles dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6.000 m<sup>3</sup> peuvent être dispensées de convention spéciale, mais doivent respecter les dispositions des articles 19 et 20 du présent règlement concernant le déversement des eaux grasses et des hydrocarbures.

## Article 18. Conditions de raccordement

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le service d'assainissement de la ville de Sarralbe.

Les établissements seront autorisés à déverser leurs eaux non domestiques dans la mesure où ces rejets sont compatibles avec le réseau de collecte, l'épuration des eaux usées et le traitement des boues en aval.

Les conditions d'admissibilité de ces effluents sont :

- Etre neutralisés à un pH compris entre 6,5 et 8,5 ;
- Etre amenés à une température inférieure ou au plus égale à 25°C ;
- Etre débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables susceptibles directement ou indirectement, après mélange avec d'autres affluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles tant pour les ouvrages que pour le personnel d'entretien des égouts ;
- Ne pas contenir plus de 500 mg par litre de matières en suspension (MES) ;
- Présenter une demande biochimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 800 mg par litre (DB05) ;
- Présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote globale du liquide n'excède pas 150 mg par litre (N) ;
- Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner une atteinte et un danger pour le personnel du service, la destruction de la vie bactérienne de la station d'épuration et de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics en mer ;
- Présenter un Equitox conforme à la norme AFNOR T 90.301 :

« Le rejet des effluents non domestiques dans le réseau ne devra pas compromettre un recyclage agricole des boues d'épuration. Dans le cas d'une évolution des exigences sur la qualité des boues recyclées en agriculture, la ville se réserve la possibilité (si les boues ne sont pas conformes du fait du rejet des eaux non domestiques), de suspendre l'autorisation de rejet, si le titulaire de l'autorisation de déversement ne s'engage pas à prendre en charge la différence entre le coût de l'élimination des boues supporté par la ville et le coût du recyclage agricole ».

- Présenter :

- potentiel redox supérieur à 100 mV (EHN)
- concentrations moyennes durant l'heure la plus chargée :

	Inférieures à
* cyanures (exprimés en CN)	0,5 mg/l
* chrome total (exprimé en CN)	2,0 mg/l
* chrome hexavalent (exprimé en Cr)	0,2 mg/l
* cuivre (exprimé en Cu)	0,5 mg/l
* phénols	5,0 mg/l
* sulfures (exprimés en S)	1,0 mg/l
* sulfites (exprimés en SO3)	5,0 mg/l
* chlorure totaux (exprimés en CL)	300,0 mg/l

- ◆ rapport PO4/DB05 = supérieur ou égal à 0,01
- ◆ rapport N-NH4/NTK = supérieur ou égal à 0,65
- ◆ rapport DCO/DBO5 = inférieur ou égal à 2,5
- ◆ rapport DBO5/NTK = supérieur ou égal à 4,5
- ◆ rapport MES/DBO5 = inférieur ou égal à 1,5
- ◆ rapport DB05/Ptotal = supérieur ou égal à 20
- ◆ TAC devra être supérieur à 7 kg CaCO3/kg NTK à nitrifier

La teneur des eaux non domestiques en substances nocives, quel que soit le volume rejeté, ne peut en aucun cas, au moment de leur déversement dans les égouts publics, dépasser les valeurs définies par la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ainsi que les décrets d'application s'y rapportant.

A défaut de répondre à ces caractéristiques, l'effluent non domestique devra subir une neutralisation ou un traitement préalable avant rejet dans les égouts publics.

Le demandeur de l'autorisation de déversement des eaux non domestiques sera tenu de compléter ses installations par une série d'ouvrages tampons de capacité et de performance suffisantes.

Après accord sur l'admissibilité des rejets à l'égout et suivant la nature des rejets ainsi que des risques probables, le raccordement peut être autorisé par la ville de Sarralbe.

Les travaux de raccordement de tout effluent non domestique seront réalisés sous le contrôle du service d'assainissement de la ville de Sarralbe par une entreprise s'engageant à respecter en tous points le cahier des charges établi par ledit service.

Toute modification, quant à la nature des fabrications susceptible de transformer les effluents, devra être signalée au service d'assainissement de la ville de Sarralbe.

Pour toute nouvelle fabrication, une nouvelle autorisation devra être sollicitée. Elle pourra éventuellement faire l'objet d'un avenant à la convention spéciale initiale de déversement des eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement.

## **Article 19. Dispositions spéciales pour les eaux grasses**

Les établissements déversant des eaux grasses (hôtels, restaurants, cantines, établissements hospitaliers, boucheries, charcuteries, etc.) sont obligatoirement équipés de séparateurs à graisses conformes aux normes en vigueur, lesquels doivent être entretenus régulièrement selon les recommandations du fabricant.

Les séparateurs à graisses devront emmagasiner autant de fois 40 litres de graisses ou matières légères par l/s du débit.

Les séparateurs à graisses devront assurer une séparation de 92 % minimum et être conçus de telle sorte que :

- ils ne puissent être siphonnés par le réseau public de collecte,
- le ou les couvercles puissent résister aux charges de la circulation, s'il y a lieu,
- l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée.

Les séparateurs à graisses seront précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse de l'effluent et à abaisser sa température.

Le débourbeur devra avoir une contenance utile d'au moins 40 litres d'eau par l/s du débit.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduares, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs, les séparateurs à graisses devront être placés en des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration.

## **Article 20. Dispositions spéciales pour les hydrocarbures**

Tout établissement commercial, artisanal ou industriel et tout bâtiment susceptible de rejeter dans les réseaux publics ou privés ou dans le milieu naturel, des hydrocarbures et particulièrement

des matières volatiles ou des lubrifiants neufs ou usagés, doit être équipé d'un dispositif débourbeur et d'un séparateur à hydrocarbures avec obturateur.

Les prescriptions s'appliquent notamment :

- aux stations-services de distribution d'hydrocarbures, publiques ou industrielles,
- aux aires de lavage des automobiles,
- aux garages et ateliers de réparation ou de montage mécanique,
- aux parkings couverts susceptibles de recevoir plus de 10 véhicules,
- aux aires de stockage de véhicules accidentés.

Les ensembles de séparation devront être soumis à l'approbation du service d'assainissement de la ville de Sarralbe et se composeront de deux parties principales : le débourbeur et le séparateur. Le dispositif sera accessible aux véhicules de nettoyage (citernes aspiratrices).

Les séparateurs à hydrocarbures devront pouvoir emmagasiner autant de fois 10 litres d'hydrocarbures qu'ils supportent de l/s du débit.

Ils devront avoir un pouvoir séparatif d'au moins 97% et ne pourront en aucun cas être siphonnés par le réseau public de collecte. La concentration en hydrocarbures sera de 5 mg/litre maximum en aval du séparateur. Le séparateur devra être capable d'absorber le premier quart d'heure d'une pluie décennale.

En outre, lesdits appareils devront être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloquera la sortie du séparateur lorsque celui-ci aura emmagasiné un maximum en hydrocarbures afin d'éviter tout accident au cas où les installations n'auraient pas été entretenues en temps voulu.

Les séparateurs devront être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu. Les couvercles des séparateurs ne devront en aucun cas être fixés à l'appareil.

Un débourbeur de capacité appropriée au débit du séparateur et à la quantité minimum de boues à retenir de 100 l par l/s du débit séparateur, devra être placé en amont de celui-ci. Il aura pour rôle de provoquer la décantation des matières lourdes et de diminuer la vitesse de l'effluent. Les appareils de collecte des eaux résiduaires ne devront pas avoir de garde d'eau.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des hydrocarbures dans l'appareil.

La dimension des séparateurs sera fonction des débits considérés et des facteurs susceptibles d'influencer la qualité de séparation (détergent, densité).

Un contrat d'entretien et de vidange des séparateurs doit être souscrit avec une entreprise spécialisée dans la vidange des produits à extraire.

Le propriétaire de l'installation devra pouvoir fournir à tout moment au service d'assainissement de la ville de Sarralbe, la preuve que ces équipements sont toujours en bon état de fonctionnement ainsi que les certificats de destruction des matières de vidange.

Les matières de vidange extraites devront être retraitées dans des installations qui permettent leur élimination.

## **Article 21. Convention spéciale de déversement**

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles, artisanales, commerciales ou agricoles se font sur un imprimé spécial annexé au présent règlement. Elles donnent lieu à une étude de définition des caractéristiques de l'effluent brut, de son éventuel impact

sur le réseau d'assainissement et des prétraitements et toutes mesures à mettre en œuvre.

Toute autorisation de raccordement peut faire l'objet d'une convention spéciale de déversement. Cette autorisation, complétée le cas échéant d'une convention, fixe sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les effluents déversés, les conditions de surveillance du déversement, les coefficients de correction pour le paiement de la redevance (le cas échéant).

Toute modification ultérieure de l'activité est signalée au service d'assainissement de la ville de Sarralbe et doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation de déversement.  
( Annexe 8 : Imprimé de demande de raccordement « eaux industrielles » )

## **Article 22. Caractéristiques techniques des branchements**

Les établissements consommateurs d'eau à des fins autres que domestiques doivent, à la demande du service d'assainissement de la ville de Sarralbe être pourvus d'au moins deux branchements distincts pour les eaux usées :

- un branchement pour les eaux sanitaires domestiques,
- un branchement pour les rejets non domestiques

Chacun de ces branchements doit être pourvu d'un regard agréé permettant d'effectuer des prélèvements et mesures. Ce regard est placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public pour être facilement accessible à toutes heures aux agents du service d'assainissement de la ville de Sarralbe.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer l'établissement du réseau public doit, à la demande du service d'assainissement de la ville de Sarralbe, être mis en place sur le branchement des eaux non domestiques ainsi qu'un dispositif de mesure de débit (en l'absence de comptage amont).

Les rejets d'eaux usées domestiques de ces établissements sont soumis aux règles établies au chapitre 2.

## **Article 23. Prélèvements et contrôles**

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'exploitant dans la convention de déversement, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par le service d'assainissement de la ville de Sarralbe dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux autres que domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions.

Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé par le service d'assainissement de la ville de Sarralbe.

Les frais d'analyse sont supportés par le propriétaire de l'établissement concerné s'il s'avère que les résultats démontrent la non-conformité des rejets vis-à-vis des prescriptions mentionnées dans la convention spéciale de déversement.

Dans ce cas, les autorisations de déversement peuvent être immédiatement suspendues, le service d'assainissement de la ville de Sarralbe pouvant même, en cas de danger, fermer la vanne ou obturer le branchement jusqu'à ce que les travaux nécessaires à un rejet correct soit effectués.

De surcroît, dès le constat d'un rejet non conforme au regard des obligations du titulaire de l'autorisation, **il sera procédé au doublement de la redevance d'assainissement perçue auprès de cet établissement et ce, jusqu'à la mise en conformité de ces rejets constatée par le service d'assainissement de la ville de Sarralbe.**

## **Article 24. Obligation d'entretien des installations**

Les installations de prétraitement prévues par les conventions doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement par les titulaires des autorisations de déversement.

Les titulaires des autorisations de déversement doivent pouvoir justifier auprès du service d'assainissement de la ville de Sarralbe du bon état d'entretien de ces installations, notamment par la présentation des pièces justificatives de cet entretien.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, les débourbeurs doivent être vidangés chaque fois que nécessaire.

Le titulaire de l'autorisation de déversement en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations. Il doit tenir à jour un carnet d'entretien attestant de la réalisation des opérations nécessaires.

Des prescriptions particulières d'entretien peuvent être incluses dans les conventions dans le cas d'équipements ou procédés industriels spécifiques.

## **Article 25. Redevance d'assainissement**

En application de l'article R.2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

« Indépendamment de la participation aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation prévues par l'article L. 1331-10 du code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement, d'une redevance d'assainissement assise :

- Soit sur évaluation spécifique déterminée à partir de critères définis par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R.2224-19-1 et prenant en compte notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement ainsi que, s'il y a lieu, la quantité d'eau prélevée.
- Soit selon les modalités prévues aux articles R.2224-19-2 à R.2224-19-4. Dans ce cas la partie variable peut être corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le Service d'assainissement. Les coefficients de correction sont fixés par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1. »

Cette redevance d'assainissement est déterminée par le conseil municipal de la ville de Sarralbe.

Dans le cas de rejets non conformes aux conditions de raccordement définies dans la convention spéciale de déversement, de non-conformité du branchement ou de l'installation, tant que les nuisances n'auront pas été supprimées, il sera fait application d'une majoration de la redevance dans une proportion fixée par le Conseil municipal, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 23 du présent règlement.

## **Article 26. Participations financières spéciales**

En application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, si le rejet des eaux entraîne pour le réseau public ou pour la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement ou d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à la participation financière de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux.

Cette participation financière est définie dans la convention spéciale de déversement.

## Chapitre 4

# Les eaux pluviales

### **Article 27. Définition des eaux pluviales**

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies privées, des jardins, des cours d'immeubles...

Des précautions devront être prises pour éviter que ces eaux ne soient contaminées par toute source de pollution.

Les eaux souterraines et de nappe phréatique ne sont pas considérées comme des eaux pluviales. Toutefois, ces eaux peuvent être admises par le service d'assainissement de la ville de Sarralbe dans les réseaux séparatifs d'eaux pluviales exclusivement.

En aucun cas ces eaux ne sont admises dans les réseaux d'eaux domestiques ou dans les réseaux unitaires.

### **Article 28. Prescriptions communes aux eaux usées domestiques et aux eaux pluviales**

Les articles 8 à 13 du présent règlement relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements d'eaux pluviales.

Les frais d'établissement du ou des branchements d'eaux pluviales sont à la charge du propriétaire.

### **Article 29. Prescriptions particulières aux eaux pluviales**

#### **Article 29-1. Dispositions générales**

Le raccordement des eaux pluviales au réseau d'assainissement collectif n'est pas obligatoire.

D'une manière générale, toute nouvelle construction doit faire l'objet d'une limitation ou d'une régulation des eaux pluviales issues du ruissellement afin de ne pas aggraver la situation existante relative à l'écoulement naturel et ce conformément aux articles 640,641 et 681 du code civil.

Les eaux pluviales doivent être dans la mesure du possible rejetées dans le milieu naturel ou dans un collecteur spécifique (séparatif) d'eaux pluviales.

Dans le cas d'un réseau séparatif, l'évacuation des eaux pluviales étant assurée par un réseau distinct de celui des eaux usées, il est formellement interdit au niveau des branchements, que ce soit dans le domaine public ou dans le domaine privé, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

Dans le cas d'un branchement non conforme, l'utilisateur devra procéder dans les plus brefs délais à la mise en conformité de son branchement et à ses frais. En cas de refus, cette opération pourra être exécutée d'office par le service d'assainissement de la ville de Sarralbe qui se fera rembourser auprès du propriétaire des frais engagés.

Si le milieu naturel récepteur ne peut recevoir ces eaux pluviales et qu'il n'existe pas de réseau spécifique, ces eaux sont évacuées dans un collecteur unitaire d'assainissement.



## Article 29-2. Dispositions particulières

En application de l'article 640 du code civil, afin d'écrêter les débits de ruissellement d'eaux pluviales de pointe et pour tenir compte des capacités hydrauliques des réseaux et du milieu récepteur, la ville de Sarralbe assujettit toute opération d'aménagement, d'urbanisation, de construction à une maîtrise des rejets d'eaux pluviales.

Toute opération d'aménagement, d'urbanisation, de construction qu'elles qu'en soient la nature et l'étendue, qui accentue l'imperméabilisation des terrains naturels ou agricoles, est soumise aux prescriptions particulières de la Mission Interservices de l'Eau de Lorraine.

La note de doctrine de février 2006 sur la gestion des eaux de pluie fixe les recommandations techniques applicables à ces rejets d'eaux pluviales. Ces opérations se voient ainsi dans l'obligation de générer un débit de fuite maximum dans le réseau où dans le milieu récepteur des eaux de pluies (collecteur EP, fossé, caniveaux, ...), au plus égal au débit maximum (débit de pointe) des surfaces existantes avant l'opération d'aménagement.

De surcroît, dans la situation d'un milieu récepteur dont les capacités hydrauliques ne permettent pas l'évacuation optimale des débits de pointe de l'état existant avant la réalisation des dites opérations, la ville de Sarralbe se réserve le droit d'imposer un débit de fuite maximum autorisé pour ces opérations pouvant être inférieur au débit maximum généré par les terrains avant aménagements, afin de tenir compte des capacités d'évacuation et de l'impact des rejets sur les réseaux ou le milieu récepteur en aval.

Plus particulièrement dans le périmètre urbanisé de la ville de Sarralbe, les opérations d'aménagement, d'urbanisation, de réorganisation de l'espace urbain et de construction, se verront imposer outre les dispositions générales précédentes, un débit de rejet pluvial maximum (**débit de fuite autorisé**) de 3 à 10 litres par seconde et par hectare en fonction de la capacité des collecteurs publics.

Les pétitionnaires, usagers ou aménageurs devront fournir un mémoire technique justificatif comportant au moins :

- Une note de calcul hydraulique justifiant les débits de la situation existante,
- Une note de calcul hydraulique justifiant les débits engendrés par la situation après aménagement,
- Une note technique justifiant les aménagements et dispositifs proposés pour répondre au débit de fuite autorisé notamment la classe du séparateur d'hydrocarbures retenu (5mg/l ou 100mg/l) en fonction du milieu récepteur.

Ces dispositifs devront faire l'objet d'un entretien régulier afin d'en garantir le bon fonctionnement. Les justificatifs d'entretien pourront être demandés par le service d'assainissement de la ville de Sarralbe au propriétaire du dispositif si un dysfonctionnement est constaté.

**Toutefois, la limitation de débit ne s'applique pas pour les immeubles d'habitation individuelle ou bi famille construits en dehors d'un aménagement collectif.**

## Chapitre 5

### *Les installations sanitaires intérieures*

#### **Article 30. Conformité des installations intérieures**

Les installations sanitaires intérieures privées sont établies et entretenues dans le respect des dispositions du Règlement Sanitaire Départemental et du Code de la santé Publique et dans le

respect des règles de l'art applicables dans le domaine de la construction. (DTU plomberie, ...)

Le service d'assainissement de la ville de Sarralbe a le droit de vérifier avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises, notamment que le réseau intérieur privatif d'eaux usées est indépendant du réseau de collecte des eaux pluviales.

Pour les installations intérieures neuves, la ville de Sarralbe vérifie avant tout raccordement au réseau public et à la tranchée ouverte, que ces installations remplissent bien les conditions requises. Afin de permettre ce contrôle, le service d'assainissement de la ville de Sarralbe doit être avisé au moins deux jours ouvrables avant le commencement des travaux.

## **Article 31. Raccordement au branchement**

Les raccordements effectués entre le branchement et les installations intérieures privées seront effectués au niveau des regards situés en limite de propriété par des jonctions assurant une parfaite étanchéité du raccordement. Ces raccordements sont à la charge exclusive des propriétaires.

## **Article 32. Suppression des anciennes fosses**

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la Santé Publique :

*« Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. »*

Les dispositifs mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation

Conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique :

*« Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L.1331-1, L1331-4 et L1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables. »*

## **Article 33. Indépendance des réseaux intérieurs**

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression.

## **Article 34. Protection contre le reflux des égouts**

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental (article 44) :

*« En vue d'éviter le reflux des eaux d'égouts (réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales) dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.*

*Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant du réseau public de collecte en cas de mise en charge de celui-ci. »*

Si l'évacuation se trouve à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public de collecte, elle doit être munie d'un dispositif anti-refoulement agissant contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Le propriétaire est responsable du choix et du bon fonctionnement de ce dispositif (clapet de retenue, clapet anti-retour, tampon hermétique étanche verrouillable, vanne, combiné ou relevage), la responsabilité de la Ville de Sarralbe ne pouvant être retenue en aucune circonstance.

Conformément au règlement du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation (PPRI) de la vallée de la Sarre approuvé par arrêté interpréfectoral le 23 mars 2000, lorsque la propriété est située en zone inondable, un clapet anti-retour devra être installé. Les réseaux seront étanches ou installés hors crue de référence, les orifices d'écoulement situés en-dessous du niveau de référence seront équipés d'un dispositif anti-refoulement et les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront équipés de clapets anti-refoulement régulièrement entretenus ».

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

## **Article 35. Pose de siphons**

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental (article 43) :

*« Tous les orifices de vidange des postes d'eaux ménagères tels qu'éviers, lavabos, baignoires, doivent être pourvus d'un système d'occlusion hydraulique conforme aux normes françaises homologuées et assurant une garde d'eau permanente. Les communications des ouvrages d'évacuation avec l'extérieur sont établies de telle sorte qu'aucun retour de liquides, de matières ou de gaz malodorants ou nocifs ne puisse se produire dans l'intérieur des habitations. »*

Tous les appareils sanitaires raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public de collecte et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur (NFP 98-321).

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

D'autre part, il est recommandé de prévoir pour chaque salle de bains ou salle d'eau, l'installation d'un siphon de sol.

Tous les siphons doivent être facilement accessibles et à l'abri du gel. Ils doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique. La garde d'eau des siphons doit être d'au moins :

- 6 cm pour les tuyaux d'écoulement des lave-mains,
- 7 cm pour les tuyaux des éviers, lavabos, W.C., etc.,
- 15 cm pour les séparateurs à graisses et les puisards de dessablement.

## **Article 36. Toilettes**

Leur nombre devra être conforme aux prescriptions du Code du Travail et du Décret du Ministère de l'Équipement en date du 14 juin 1969. Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée par une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières.

## **Article 37. Colonnes de chutes d'eaux usées**

Au pied de chaque colonne de chute, une pièce de visite facilement accessible doit être installée. Dans les immeubles collectifs, les eaux vannes et les eaux usées devront être raccordées sur des colonnes de chute distinctes.

En application de l'article 42 du règlement sanitaire départemental,

- l'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées doit pouvoir être assurée en permanence.
- les descentes d'eaux usées doivent être prolongées hors combles par un évent d'une section

inférieure au moins égale à celle de ladite descente.

Des événements peuvent toutefois être remplacés par des dispositifs d'entrée d'air dans les conditions de l'article 42 du règlement sanitaire départemental.

- il est interdit d'évacuer des eaux vannes dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement.
- raccordement et relevage doivent être aménagés de façon que la stagnation des eaux soit réduite au minimum et qu'il ne puisse y avoir aucune accumulation de gaz dangereux.
- aucune chute d'aisance ne peut être établie à l'extérieur des constructions en façade sur rue.

## **Article 38. Descente des gouttières**

Les descentes de gouttières qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles en étant munies en pied de chute d'organes de visite permettant le contrôle et l'entretien.

## **Article 39. Broyeurs d'éviers**

L'évacuation par les réseaux d'eaux usées des ordures ménagères après broyage préalable est strictement interdite.

## **Article 40. Réparations et renouvellement**

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge exclusive du propriétaire.

Le service d'assainissement de la ville de Sarralbe peut être amené à effectuer chez tout usager du service et à toute époque, toute enquête, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés sont à la charge de l'usager.

Les agents de la Ville de Sarralbe doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations intérieures y compris les séparateurs à graisses, à hydrocarbures et les fosses à boues pour en vérifier le bon état d'entretien.

Sur injonction de la Ville de Sarralbe et dans le délai fixé par elle, le propriétaire devra remédier aux défauts constatés, en faisant exécuter à ses frais, les réparations ou nettoiements ordonnés.

# *Chapitre 6*

## *Contrôle des réseaux privés*

## **Article 41. Dispositions générales pour les réseaux privés**

Les articles 1 à 40 du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales, qu'ils soient situés sur des parcelles privatives ou des voies privées communes à plusieurs parcelles.

En outre, s'il y a lieu, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 17 du présent règlement préciseront certaines dispositions particulières.

### **1. Principes réglementaires**

La conception des réseaux doit être conforme aux prescriptions techniques applicables aux marchés publics de travaux (Cahier des Clauses Techniques Générales), à l'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement (circulaire 92-224 du Ministère de l'Intérieur) et au fascicule n° 70 - Ouvrages d'assainissement (circulaire 92-42 du 1<sup>er</sup> juillet 1992, Ministère de l'Équipement et du Logement).

### **2. Caractéristiques techniques générales des réseaux**

Le réseau principal devra être réalisé et implanté de préférence sous des parties communes (voies) pour faciliter son entretien et ses réparations ou sous des parties de la propriété qui pourront éventuellement être intégrées au domaine public.

La pente de la canalisation doit être en aucun point inférieure à trois centimètres par mètre.

Le diamètre de la canalisation ne doit pas être inférieur à 160 mm et les tuyaux devront être conformes aux normes en vigueur (PVC SN8 classe 2). Un regard de visite parfaitement étanche, visitable et accessible par échelons ou échelle suivant sa profondeur, devra être créé à chaque changement de pente et de direction de la canalisation, à chaque branchement, et environ tous les cinquante mètres pour faciliter l'entretien et le curage du réseau.

Les tampons devront être en fonte et de classe adaptée à son implantation, articulés, verrouillés, facilitant les opérations de manœuvre et de préférence de type agréé par le service d'assainissement de la ville de Sarralbe pour faciliter l'entretien ou le contrôle éventuel.

Les réseaux superposés d'eaux usées et d'eaux pluviales équipés de regards de visite communs ne sont pas admis (sauf contraintes techniques dûment justifiées et validées par le service d'assainissement de la ville de Sarralbe). Les réseaux superposés existants devront être parfaitement étanches, équipés de tampons verrouillables et hermétiques étanches et remis en conformité en concertation avec le service d'assainissement de la ville de Sarralbe.

Par principe, la couverture des réseaux ne doit pas être inférieure à 0,90 m, sauf contrainte technique particulière.

Les schémas de principe de raccordement d'eaux usées validés dans les autorisations d'urbanisme (autorisations de lotir) devront faire l'objet de plans d'exécution qui pourront être modifiés à la demande du service d'assainissement de la ville de Sarralbe.

### **3. Demande de branchement**

Le pétitionnaire de l'autorisation de lotir doit déposer une demande de branchement générale au service d'assainissement de la ville de Sarralbe.

Les propriétaires de chaque lot ou parcelle doivent déposer une demande de branchement individuelle au service d'assainissement de la ville de Sarralbe.

Le plan de situation (plan cadastral) doit comporter l'ensemble des propriétés raccordées sur le réseau.

Le plan masse coté des travaux à réaliser doit comporter l'emprise totale de la voie, le profil en long jusqu'au raccordement sur le collecteur public, l'ensemble des branchements des propriétés raccordées sur le réseau.

## Article 42. Contrôle et entretien des réseaux privés

Le service d'assainissement de la ville de Sarralbe se réserve le droit de contrôler en cours de chantier la qualité des matériaux utilisés et la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

L'aménageur communiquera à la demande du service d'assainissement de la ville de Sarralbe, les résultats des essais de mécanique des sols relatifs aux remblais des collecteurs, des tests d'étanchéité des canalisations et le rapport de l'inspection vidéo permettant de vérifier l'état intérieur du collecteur.

En l'absence d'éléments fournis par l'aménageur, un contrôle d'exécution pourra être effectué par le service d'assainissement de la ville de Sarralbe, par inspection télévisée ou par tout autre moyen jugé adéquat, aux frais des aménageurs ou des copropriétaires.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement de la ville de Sarralbe, les aménageurs ou les copropriétaires sont tenus de mettre en conformité les ouvrages.

Le réseau ne pourra être raccordé au réseau public et mis en service que s'il est conforme aux prescriptions du présent règlement et si les plans de récolement ont été fournis et approuvés.

Chaque branchement individuel fait l'objet d'un contrôle particulier.

Les branchements et réseaux communs à plusieurs unités foncières devront être accompagnés d'une convention ou d'un acte notarié définissant précisément les modalités d'entretien et de réparation future des branchements et du réseau principal.

Lorsque les règles ou le cahier des charges du lotissement ne sont plus maintenus, une nouvelle entité (association syndicale libre, autorisée, etc.) sera créée ; elle définira précisément les modalités d'entretien et de réparation future des branchements et du réseau principal.

Le réseau principal, les branchements et les regards de visite équipés de siphons disconnecteurs devront être entretenus, nettoyés, vidés et curés régulièrement et au minimum une fois par an.

## Article 43. Conditions d'intégration au domaine public

Les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public par délibération du conseil municipal doivent respecter les principes et notions suivantes :

### ☞ Un intérêt général

Le collecteur est susceptible de desservir gravitairement d'autres propriétés situées en zone «urbaine», ou c'est un collecteur gravitaire « à usage public » (existant sous domaine privé et recevant des eaux provenant de collecteurs publics).

### ☞ Un état général satisfaisant des canalisations et des ouvrages

Un diagnostic général (contrôle préalable) du réseau devra être réalisé et financé par le ou les propriétaires (plan de récolement coté indiquant les altitudes des fils d'eau rattachées au nivellement NGF, test d'étanchéité, inspection vidéo...).

### ☞ Une emprise foncière des canalisations et des ouvrages suffisante

Elle doit permettre l'entretien par camion hydrocureur, les réparations éventuelles et le remplacement si nécessaire du collecteur. L'emprise foncière doit être régularisée par acte ou attestation notariée.

### ☞ Mise en conformité

Les conditions d'intégration incluent la nécessité pour le ou pour les propriétaires de mettre préalablement le collecteur et les installations desservies en conformité si besoin.

La Ville de Sarralbe se réserve le choix d'accepter ou de refuser l'intégration d'un collecteur privé au domaine public et de demander la mise en conformité de celui-ci.

## Chapitre 7

### *Infractions et poursuites*

#### **Article 44. Infractions et poursuites**

Les infractions au présent règlement sont constatées par des procès-verbaux, soit par les agents du service d'assainissement de la Ville de Sarralbe habilités et assermentés à cet effet, soit par le représentant légal de la collectivité ou par son adjoint, soit par la police municipale, soit par les représentants de l'autorité sanitaire.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Le service d'assainissement de la ville de Sarralbe est en droit de procéder aux contrôles et aux analyses nécessaires à la vérification du respect des prescriptions mentionnées dans le présent règlement.

Pour ce faire et sous réserve de la protection due au domicile, l'usager s'engage à autoriser les agents du service d'assainissement de la ville de Sarralbe à accéder aux installations d'évacuation des eaux usées et pluviales situées sur sa propriété.

En vertu de l'article L.1312-2 du Code de la Santé Publique, le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents du ministère chargé de la santé ou des collectivités territoriales, est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3.750,00 Euros d'amende.

#### **Article 45. Mesures de sauvegarde**

En cas de non-respect des règles de protection des ouvrages et des conditions définies dans les conventions de déversement ordinaires ou spéciales entre le service d'assainissement de la ville de Sarralbe et les usagers, qu'ils soient particuliers, industriels, artisans, agriculteurs ou commerciaux, portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, portant atteinte, directement ou indirectement au milieu naturel ou troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de l'usine d'épuration, les dépenses de tout ordre occasionnées seront à la charge du contrevenant.

La ville mettra le contrevenant en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de cesser tout déversement irrégulier.

En cas d'urgence ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ, l'usager, le chef d'établissement ou son représentant en sera informé.

Les sommes réclamées aux contrevenants porteront notamment sur les opérations de recherche et investigations diverses, la remise en ordre, la suppression de la pollution (neutralisation, pompage, nettoyage du réseau), les frais de déplacement et de personnel.

Pour l'établissement des frais, le service d'assainissement de la ville de Sarralbe pourra utiliser comme base de facturation, les montants définis dans les bordereaux de prix des marchés.

## **Article 46. Voies de recours des usagers**

Lorsqu'un différend ou un contentieux existe entre l'usager et le service d'assainissement de la ville de Sarralbe, l'usager ou le service d'assainissement peuvent saisir les tribunaux compétents, le tribunal administratif (redevance, participation, arrêté de branchement,...) ou les tribunaux judiciaires.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager pourra adresser un recours gracieux au maire, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

## *Chapitre 8*

### *Dispositions d'application*

## **Article 47. Date d'application**

Le présent règlement est mis en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2011.

Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

## **Article 48. Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Ville de Sarralbe et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

## **Article 49. Clauses d'exécution**

Le maire, les agents habilités à cet effet et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par délibération du conseil municipal de la de Sarralbe dans sa séance du 4 juillet 2011.

*Le Maire de Sarralbe*  
*Pierre Jean DIDOT*

